

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes, le 23/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **CARGILL FRANCE SAS**

Boulevard Paul Leferme  
44600 ST NAZAIRE

Référence : N2-2022-578

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté Boulevard Paul Leferme 44600 ST NAZAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée en application du plan pluri-annuel de contrôle. Elle a permis également d'aborder une plainte récente au sujet de nuisances olfactives.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARGILL FRANCE SAS
- Boulevard Paul Leferme 44600 ST NAZAIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006301411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société CARGILL exploite des installations de stockage de céréales (tournesol et tourteau) et de fabrication d'huile végétale dans la zone portuaire de Saint-Nazaire.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la protection contre la foudre,
- la protection incendie de l'aire de dépotage d'hexane,
- la qualité des eaux pluviales,
- la classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le séchoir,
- la plainte du 15 mars 2022 au sujet de nuisances olfactives.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Protection incendie de l'aire de dépotage d'hexane	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 8.8	/	Sans objet
Qualité des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 11	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Lettre du 02/03/2017	/	Sans objet
Effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4	/	Sans objet
Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 17	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie dans le séchoir	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	/	Sans objet
Systemes de détection de gaz et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	/	Sans objet
Exploitation du séchoir	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	/	Sans objet
Exploitation du séchoir	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	/	Sans objet
Emissions olfactives	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 4.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prescription réglementaire relative à la gestion des eaux pluviales figurant dans l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 n'est pas adaptée. Elle sera modifiée après réception des éléments demandés à l'exploitant.

Les éléments présentés par l'exploitant sur le fonctionnement du séchoir sont jugés satisfaisants.

L'exploitant a pris en compte la plainte du 15 mars 2022 sur les nuisances olfactives. Un diagnostic olfactif a été commandé à Air Pays de la Loire.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.  L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Les travaux de protection contre la foudre du bâtiment extraction ont été terminés en janvier 2021. Ils ont été réalisés par Indelec et Emapil.  La vérification initiale après travaux a été faite en février 2021 par la société Seftim. Le rapport mentionnait 12 non-conformités majeures et 3 non-conformités mineures. L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires et a présenté un nouveau rapport de vérification initiale de protection contre la foudre ne mentionnant aucune non-conformité (rapport établi par Seftim de novembre 2021).  Le carnet de bord a été transmis à l'inspection des installations classées.  Installation visitée : aucune.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection incendie de l'aire de dépotage d'hexane

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 8.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
<b>Constats :</b> Le canon à mousse pour la défense incendie de la zone de dépotage des camions d'hexane a été réceptionné le 15 mars 2022. Il sera installé lors du prochain arrêt technique en août et septembre 2022. D'ici son installation, aucune réception d'hexane n'est prévue.  Installation visitée : aucune.
<b>Observations :</b> Transmettre à l'inspection des installations classées le résultat du premier test de fonctionnement à la mise en service du canon.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Qualité des eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise une mesure annuelle de la qualité des eaux pluviales drainées sur le site de l'usine portant sur les paramètres réglementés à l'article 7.4.2.
<b>Constats :</b> Aucun contrôle de la qualité des rejets des eaux pluviales n'est réalisé. Selon l'exploitant, la prescription n'est pas applicable. Le rejet se fait dans le bassin de Penhoet. Le niveau du bassin est proche du niveau du réseau de collecte présent sur le site. De ce fait, le réseau peut être chargé en eau. De plus, les eaux pluviales du domaine public (boulevard Leferme) transitent par le réseau du site avant de rejoindre le bassin. Aucun prélèvement d'échantillon représentatif avant rejet n'est possible selon l'exploitant. Cependant, un entretien du réseau par curage est réalisé annuellement. L'exploitant a présenté la facture correspondante pour l'année 2020. Juste avant le bassin de Penhoet, il existe un ouvrage destiné à séparer l'eau d'éventuelles pollutions type huile mais ce n'est pas un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant s'engage à adresser au préfet une demande de modification de la prescription d'ici fin septembre 2022. <b>Cette demande doit être accompagnée d'une explication de la situation et des mesures prévues pour prévenir tout risque de pollution par les eaux pluviales.</b>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 02/03/2017
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau de classement dans la nomenclature des ICPE
<b>Constats :</b> Le classement des installations dans la nomenclature des ICPE a évolué depuis 2017. L'exploitant a présenté son tableau de classement mis à jour. Il s'engage à adresser au préfet une mise à jour du classement d'ici fin septembre 2022.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant veillera à préciser les grandeurs caractéristiques de classement pour chacune des rubriques, en particulier pour la rubrique 2910 (préciser la puissance de chaque appareil de combustion).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Effluents industriels**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2014, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux industrielles
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites d'émissions des rejets au milieu naturel
<b>Constats :</b> L'archivage des rapports d'analyses de la qualité des eaux industrielles a été amélioré depuis la précédente inspection. Cette action corrective répond à la demande de l'inspection des installations classées formulée lors de la dernière visite d'inspection réalisée le 7 octobre 2021.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Propreté de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité séchoirs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.  Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> Le séchoir fonctionne en continu pendant les périodes de production. L'exploitant a présenté son organisation pour le nettoyage du séchoir. Il repose sur un nettoyage quotidien des filtres et un nettoyage complet toutes les 5 à 6 semaines. Un nettoyage intermédiaire toutes les 3 semaines environ est également réalisé. L'exploitant a présenté plusieurs fiches d'enregistrement de nettoyages quotidiens et deux permis de nettoyage daté du 18 janvier 2022 et du 18 février 2022. Les nettoyages complets et intermédiaires sont sous-traités à un prestataire. Le rez-de-chaussée du séchoir a été visité. Son état de propreté était satisfaisant. Les niveaux supérieurs n'ont pas pu être visités car le séchoir était en fonctionnement.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie dans le séchoir

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité séchoirs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;  4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.  Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
<b>Constats :</b> La présence d'un poteau incendie sur site, à proximité de l'atelier de maintenance, a été constatée. La distance le séparant du séchoir n'a pas été mesurée, elle est estimée entre 80 et 120 m. Le séchoir étant en bordure du bassin de Penhoet, les pompiers ont directement accès à cette réserve d'eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie. Le séchoir est équipé d'un dispositif d'extinction automatique déclenché en manoeuvrant plusieurs vannes. L'agent d'extinction est de la solution moussante (eau + émulseur). Le démarrage des groupes motopompes n'a pas été testé pendant la visite. L'exploitant a déclaré réaliser des tests hebdomadaires. Le séchoir est équipé de RIA à chaque niveau.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Systèmes de détection de gaz et extinction automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité séchoirs
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.  Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.  Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.  L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le séchoir est équipé d'un détecteur gaz avec 2 seuils de déclenchement (15 % et 30 % de la LIE). Il est positionné au rez-de-chaussée, au dessus de la tuyauterie d'alimentation en gaz. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification de ce détecteur établi par Oldham et daté du 30 août 2021. Ce rapport mentionne que la mise en sécurité du séchoir s'est produite à l'atteinte du seuil de 30 % de la LIE.  La fréquence de test de ce détecteur gaz était annuelle en 2021. En 2022, l'exploitant a modifié le contrat avec son prestataire pour que cette fréquence de test soit semestrielle.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité séchoirs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les modes opératoires ;</li><li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;</li><li>- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;</li><li>- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les consignes à appliquer en cas d'incendie (fiche n°4 de mai 2022).
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Exploitation du séchoir

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité séchoirs
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.  Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.
<b>Constats :</b> Le séchoir dispose de plusieurs dizaines de sondes de température pour détecter des points anormalement chauds. Le séchoir est équipé d'une trappe « vide - vite ». Il a été constaté que la zone de vidange en cas d'utilisation de cette trappe est encombrée, rendant la vidange et l'évacuation des produits difficiles. En cas de départ d'incendie dans le séchoir, la stratégie de l'exploitant serait de déclencher l'extinction automatique pour noyer le séchoir avec la solution moussante et ensuite, quand le feu est sous contrôle, vidanger lentement le séchoir.  Le fonctionnement du séchoir se fait sous la surveillance de l'équipe de quart. Les mesures de température sont reportées sur la supervision. Le chef de quart en poste au moment de la visite a été interrogé sur sa mission et sur les actions à engager en cas de départ d'incendie ou de fuite de gaz dans le séchoir. Les réponses apportées ont montré une bonne connaissance de ses missions et sont conformes à la consigne de sécurité présentée par l'exploitant.
<b>Observations :</b> En cas de modification du séchoir, il conviendrait de prévoir une zone de vidange complètement libre à l'extérieur du séchoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Exploitation du séchoir

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité séchoirs
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.  Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants : - mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; - rapport air/combustible ; - présence de flamme ; - une température anormale dans la chambre de combustion.  Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
<b>Constats :</b> La présence de deux vannes de coupure à l'extérieur du séchoir a été constatée. L'exploitant a déclaré que le système de coupure de l'alimentation est asservi à la mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion et à la présence de flamme. L'exploitant a présenté sa procédure de tests. Les tests sont faits annuellement mais l'exploitant envisage de les réaliser semestriellement. L'enregistrement de ces tests est un axe de progrès identifié par l'exploitant.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Emissions olfactives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage.
<b>Constats :</b> Une plainte d'une riveraine a été transmise à la mairie de Saint-Nazaire le 15 mars 2022, puis relayée à la préfecture et à la DREAL, en raison de nuisances olfactives provenant du site. L'exploitant a indiqué avoir reçu la même plainte. Il a apporté une réponse à la plaignante par courriel du 5 avril 2022. L'exploitant a commandé un diagnostic olfactif à Air Pays de la Loire. Les objectifs seront de : - discriminer et hiérarchiser olfactivement les sources odorantes du site ; - identifier l'empreinte olfactive du site dans son environnement. Les investigations sont programmées en juillet 2022.  Aucune odeur particulière n'a été constatée sur site au moment de la visite.
<b>Observations :</b> Les résultats de ce diagnostic accompagné du programme d'actions correctives décidées seront à transmettre à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet